



## LA DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

La disponibilité est l'une des positions statutaires dans lesquelles peut être placé le fonctionnaire territorial ; dans cette position, l'agent est placé hors de son administration ou service d'origine,

La décision est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le statut ne fixant aucune proportion maximale des agents susceptibles d'être mis en disponibilité,

La demande doit être formulée par écrit en précisant la date d'effet et la durée du congé ( *TA Châlons-sur-Marne, 9 mars 1976, Pertois* ),

Les motifs de la demande n'ont pas à être précisés, sauf pour vérifier qu'ils n'entrent pas dans l'un des autres cas prévus soit pour la disponibilité, soit pour le détachement. Il s'agit d'une faveur et non d'un droit, l'autorité territoriale pouvant refuser la demande pour un motif de service ou en reporter l'effet à une autre date (CE, 10 décembre 1962, Danay),

Cette disponibilité, qui n'est pas de droit, peut être refusée pour des motifs de service (CE, 11 mars 1949, Dame Vimont),

L'agent doit au préalable effectuer une demande par courrier (RAR) de mise en disponibilité. les textes ne prévoient pas de délai pour le dépôt de la demande à l'autorité territoriale.

Sa durée : 3 ans maximum renouvelable mais limité à dix ans pour toute la carrière.

La réintégration ou le renouvellement de la disponibilité doivent être demandés 3 mois au moins avant l'expiration de la période en cours sous peine de licenciement.

Sauf dans le cas où la période de mise en disponibilité n'excède pas trois mois, le fonctionnaire mis en disponibilité **sur sa demande** doit présenter à sa collectivité d'origine sa demande de renouvellement de disponibilité ou de réintégration dans son cadre d'emplois d'origine trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité en cours.

**Article 26** les fonctionnaires placés en position de disponibilité obtenue sur leur demande, à la date de la parution du **Décret n° 2003-672 du 22 juillet 2003**, **conservent** la possibilité de formuler leur prochaine demande de renouvellement de disponibilité ou de réintégration dans leur cadre d'emplois d'origine au moins deux mois avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

*Article 26 Modifié par Décret n°2006-1022 du 21 août 2006 art. 4 I (JORF 22 août 2006).*

Sauf dans le cas où la période de mise en disponibilité n'excède pas trois mois, le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son cadre d'emplois **d'origine trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité.**

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Si le comité médical estime que le fonctionnaire ne présente pas, de façon temporaire ou permanente, l'aptitude physique requise pour l'exercice de ses fonctions, sans cependant que son état de santé lui interdise toute activité, et si l'adaptation du poste de travail n'apparaît pas possible, il peut proposer à l'intéressé d'être reclassé dans un autre emploi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Toutefois, au cas où il ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, il est soit reclassé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues à l'article 19 du présent décret, soit radié des cadres s'il est reconnu définitivement inapte.

## Chapitre V : Positions.

Article 55 Modifié par Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 art. 87 IX 2° (JORF 20 décembre 2005).

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

1° Activité à temps complet ou à temps partiel ;

2° Détachement ;

3° Position hors cadres ;

4° **Disponibilité** ;

5° Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle ;

6° Congé parental.

Les décisions relatives aux positions sont prises par l'autorité territoriale.

### LES CONDITIONS GENERALES

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, pour les motifs suivants : **Article 21**

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux. Version consolidée au 3 mai 2007

Article 21 Modifié par Décret n°2006-1022 du 21 août 2006 art. 4 I (JORF 22 août 2006).

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, **sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants** :

a) Etudes ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

b) **Pour convenances personnelles** : la durée de la disponibilité **ne peut dans ce cas excéder trois années; elle est renouvelable**, mais la durée de la disponibilité ne peut excéder au total dix années pour l'ensemble de la carrière.

« **ATTENTION** »

**La procédure discrétionnaire est prononcée par décision de l'autorité territoriale**

La disponibilité discrétionnaire est prononcée par décision de l'autorité territoriale article 18 du décret 13 janvier 1986 et après avis de la CAP .

**TITRE IV : Dispositions communes au détachement, à la position hors cadres et à la disponibilité.**

Article 27 Modifié par Décret n°2003-672 du 22 juillet 2003 art. 19 (JORF 24 juillet 2003).

Dans les cas prévus aux articles 2, 9 (2e alinéa), 17, 20, 21 et 23 du présent décret, la décision de l'autorité territoriale ne peut intervenir **qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.**

**TITRE III : De la disponibilité.**

Article 18 Modifié par Décret n°2006-1022 du 21 août 2006 art. 4 I (JORF 22 août 2006).

La disponibilité est prononcée par décision de l'autorité territoriale soit d'office dans les cas prévus aux articles **10**, **17**, **19** et **20** ci-après du présent décret, soit à la demande de l'intéressé.

**Article 10** Modifié par Décret n°2006-1022 du 21 août 2006 art. 4 I (JORF 22 août 2006).

**Sous réserve des dispositions de l'article 11, il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant à la demande soit de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine.**

Sauf dans le cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions, cette demande de remise à la disposition de l'administration d'origine doit être adressée à l'administration intéressée au moins trois mois avant la date effective de cette remise à disposition.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration.

Si celle-ci n'est pas intervenue à la date du terme initialement prévu par l'arrêté prononçant son détachement, l'intéressé est alors réintégré dans les conditions prévues à l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

**Article 17** *Modifié par Décret n°2006-1022 du 21 août 2006 art. 4 I (JORF 22 août 2006).*

**Lorsque les nécessités du service le justifient, il peut être mis fin à une période de mise hors cadres avant le terme fixé par l'arrêté prononçant cette mise hors cadres à la demande soit de l'administration d'accueil, soit de l'administration d'origine.**

Sauf dans le cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions, cette demande de remise à disposition de l'administration d'origine doit être adressée à l'administration intéressée au moins trois mois avant la date effective de cette remise à disposition.

Le fonctionnaire peut également demander à réintégrer son administration d'origine avant le terme fixé par l'arrêté prononçant sa mise hors cadres. Il cesse d'être rémunéré si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration.

Si celle-ci n'est pas intervenue à la date du terme initialement prévu par l'arrêté prononçant sa mise hors cadres, l'intéressé est alors réintégré dans les conditions prévues à l'article 70 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

**Article 19** *Modifié par Décret n°2006-1022 du 21 août 2006 art. 4 I (JORF 22 août 2006).*

La mise en disponibilité peut être prononcée d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus à l'article 57 (2°, 3° et 4°) de la loi du 26 janvier 1984 et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire dans les conditions prévues aux articles 81 à 86 de la loi du 26 janvier 1984.

La durée de la disponibilité prononcée en vertu du premier alinéa du présent article ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son administration dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après, soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

**Article 20** *Modifié par Décret n°2006-1022 du 21 août 2006 art. 4 I (JORF 22 août 2006).*

Sont également placés d'office en position de disponibilité pour une durée maximale de trois ans les fonctionnaires qui, parvenus à l'expiration d'une période de détachement, de mise hors cadres ou de congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes, ont refusé un emploi relevant de la même collectivité ou établissement public, que leur grade leur donne vocation à occuper.

**Si, au cours de cette période de disponibilité, le fonctionnaire refuse trois postes correspondant à son grade proposés dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il est soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas le droit à pension, licencié.**

La période de disponibilité de trois ans est prorogée le cas échéant de plein droit jusqu'à la présentation de la troisième proposition d'emploi prévue à l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984.

## CONCLUSION

Aucune disposition statutaire n'interdit d'avoir plusieurs périodes successives de disponibilité de différents types, sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale pour les disponibilités accordées ou refusées par décision discrétionnaire, et sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées.

**Il est vivement conseillé de solliciter une disponibilité plutôt que de donner sa démission, en effet la disponibilité permet de préserver l'avenir...**

\*\*\*\*\*

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/MSHDL.htm>

**Tribunal administratif Châlons-sur-Marne statuant au contentieux N°**

**Lecture du 9 mars 1976** Inédit au Recueil Lebon

M. David, Rapporteur

M. Jabin, Commissaire du gouvernement

M. David, Président

**REPUBLIQUE FRANCAISE- AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Titrage : 36-05-02 FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - POSITIONS - DISPONIBILITE - Disponibilité pour convenances personnelles.

Résumé : 36-05-02 En raison de l'important changement qu'elle est susceptible d'entraîner dans la position du fonctionnaire qui l'établit, la demande de disponibilité pour convenances personnelles doit nécessairement être formulée par écrit et comporter la date de prise d'effet et la durée du congé sollicité.

Textes cités : Code de l'administration communale 569 Recours pour excès de pouvoir

**Dossier technique de Sébastien CHIOVETTA**